

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 83.244 du 3 novembre 1999 rectifie l'arrêt
n° 83.238 du 29 octobre 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.238 du 29 octobre 1999

A. 87.532/XIII-1409

En cause : **1. BOULANGER** José,
 ayant élu domicile
 rue du Stiersoux 22
 4140 Sprimont,

 2. HEYMAN Eddy,
 ayant élu domicile
 Pollarbaan 4
 9400 Ninove,

 3. DEMETS Marc,
 ayant élu domicile
 rue de l'Agriculture 7
 7700 Mouscron

contre :

La Commission bancaire et financière.

Parties intervenantes :

- 1. S.A. Générale de Belgique,**
- 2. S.A. TRACTEBEL.**

LE PRESIDENT f.f. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1999 par José BOULANGER, Eddy HEYMAN et Marc DEMETS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la

décision de la Commission bancaire et financière du 6 octobre 1999 approuvant le prospectus d'offre publique d'échange par la société Suez-Lyonnaise des Eaux et la Société Générale de Belgique portant sur l'ensemble des titres de la société Tractebel et, partant, suspendre l'offre publique d'échange";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 octobre 1999 à 18.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes MODRIKAMEN et LEVERT, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, Mes DAL, LEURQUIN et VANDENPUT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, Mes FORIERS, SIMONT, MAUSSION, avocats, comparaisant pour la première partie intervenante et M. de GARCIA, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La s.a. Générale de Belgique est aujourd'hui filiale à 97,55% du groupe français Suez-Lyonnaise des Eaux. Dans le courant du mois d'août 1999, Suez-Lyonnaise des Eaux et la Générale de Belgique ont annoncé leur intention de lancer une offre publique d'échange, en qualité de co-offrants sur la partie du capital de la s.a. Tractebel, dont elles ne sont pas encore propriétaires, soit environ 49,2% des actions.

L'avis de l'offre publique d'échange et le projet de prospectus ont été transmis par les co-offrants à la Commission Bancaire et Financière le 20 août 1999 conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 relatif aux offres publiques d'acquisition et aux modifications du contrôle des sociétés. Conformément à l'article 6 de cet arrêté royal, la Commission Bancaire et Financière en a informé la société visée, la s.a. Tractebel. Conformément à l'article 15 du même arrêté royal, le conseil d'administration de Tractebel devait, dans les 5 jours ouvrables de la réception de cet avis et du projet de prospectus, délibérer en vue de:

- examiner le projet de prospectus et déterminer s'il contient des informations susceptibles d'induire en erreur les actionnaires de Tractebel, auquel cas il devait en aviser l'offrant et la Commission Bancaire et Financière;

- faire connaître son avis sur l'offre, en pratique la recommander aux actionnaires de Tractebel ou la rejeter, en précisant notamment si l'offre rencontre les intérêts de l'ensemble des actionnaires, des créanciers et des travailleurs;

- délibérer sur l'application d'éventuelles clauses d'agrément ou de préemption.

Les administrateurs de Tractebel devaient indiquer s'ils allaient donner suite, à titre personnel ou au nom des sociétés qu'ils représentent au sein du conseil d'administration, à l'offre publique d'échange.

L'avis donné par le conseil d'administration de Tractebel le 27 août 1999, à l'unanimité de ses membres, moins 3 voix, conclut «qu'au 27 août 1999, l'offre de Suez-Lyonnaise des Eaux et de la Société Générale de Belgique présente un caractère équitable et ne nuit pas aux intérêts des titulaires de titres, des créanciers et des travailleurs», et «il considère qu'il est de l'intérêt des actionnaires de répondre favorablement à l'offre». A ce conseil d'administration ont participé des représentants de Suez Lyonnaise des Eaux et de la Générale de Belgique, de même que divers administrateurs

qualifiés d'indépendants au sens des statuts de Tractebel, mais que les requérants prétendent inféodés aux co-offrants.

Le 4 octobre 1999, divers actionnaires minoritaires, dont les actuels requérants ont intenté une action en référé, qui n'a été vidée que le 26 octobre 1999.

Le 6 octobre 1999, la Commission bancaire et financière a pris l'acte attaqué, par lequel elle a approuvé le prospectus de l'offre publique d'échange projetée.

Cette offre publique a été ouverte le 13 octobre et devait initialement se clôturer le 26 octobre. Toutefois, le 19 octobre, la Commission bancaire et financière a approuvé une prolongation de l'offre jusqu'au 29 octobre.

Par une ordonnance du 26 octobre 1999, la Présidente du Tribunal de commerce de Bruxelles a jugé que la délibération du conseil d'administration de Tractebel du 27 août était irrégulière en raison de la présence, au sein de ce conseil, de représentants des co-offrants, et elle a ordonné la publication de communiqués destinée à informer les actionnaires de cette irrégularité. Afin de permettre à ceux-ci de faire valoir leurs droits, elle a prolongé jusqu'au 3 novembre la durée de l'offre publique d'échange.

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, les requérants se sont montrés attentifs à suivre le déroulement des procédures d'offre publique d'échange et à les contester par la voie d'une action introduite

devant le tribunal de commerce; qu'il peut être tenu pour acquis qu'ils ont dû avoir connaissance de l'existence de l'acte attaqué au plus tard le 13 octobre, date de l'ouverture de l'offre, et vraisemblablement dès que l'existence de la décision attaquée a été rendue publique; que dès cette date, ils pouvaient demander à en prendre connaissance et introduire une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat; que cette décision était initialement appelée à produire ses effets jusqu'au 26 octobre, sans qu'il soit à ce moment prévisible qu'elle serait prolongée; que, dans ces conditions, laisser s'écouler seize jours avant de saisir le Conseil d'Etat, et laisser expirer le terme initialement prévu pour la validité de l'offre publique d'échange, témoigne de ce que les requérants n'ont pas agi avec la diligence toute particulière qu'aurait exigé la brièveté de la période pendant laquelle l'acte attaqué était appelé à sortir ses effets; qu'il importe peu à cet égard qu'ils aient attendu la décision du tribunal de commerce, celle-ci n'étant nullement nécessaire pour permettre au Conseil d'Etat, s'il avait été saisi dans les jours qui ont suivi la prise de l'acte attaqué, d'apprécier la validité de cet acte et des étapes de la procédure qui l'ont précédé; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 31.000 francs,
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIIIème chambre des référés, le vingt-neuf octobre
1900 nonante-neuf, par :

M. LEROY,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE

M. LEROY

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.244 du 3 novembre 1999

A. 87.532/XIII-1409

En cause : 1. **BOULANGER** José,
 rue du Stiersoux 22
 4140 Sprimont,
 2. **HEYMAN** Eddy,
 Pollarbaan 4
 9400 Ninove,
 3. **DEMETS** Marc,
 rue de l'Agriculture 7
 7700 Mouscron,

contre :

la Commission bancaire et financière.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme GENERALE
DE BELGIQUE,**
2. **la Société anonyme TRACTEBEL.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1999 par José BOULANGER, Eddy HEYMAN et Marc DEMETS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision de la Commission bancaire et financière du 6 octobre 1999 approuvant le prospectus d'offre publique d'échange par la société SUEZ-LYONNAISE DES EAUX et la société GENERALE DE BELGIQUE portant sur l'ensemble des

titres de la société anonyme TRACTEBEL et, partant, suspendre l'offre publique d'échange";

Vu l'arrêt n° 83.238 rendu par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1999;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le même jour;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'arrêt n° 83.238 précité a omis de statuer sur les requêtes en intervention; qu'il y a lieu de rectifier cette omission de la manière inscrite au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Avant le premier considérant de la page 4 de l'arrêt n° 83.238 précité, est ajouté ce qui suit :

"Considérant qu'à l'audience du 29 octobre 1999, la société anonyme TRACTEBEL et la société anonyme GENERALE DE BELGIQUE ont fait acte d'intervention dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes".

Article 2.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 83.238 précité, avant l'article 1^{er}, est ajouté l'article supplémentaire suivant :

"Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme TRACTEBEL et la société anonyme GENERALE DE BELGIQUE dans la procédure en référé sont accueillies".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le trois novembre 1900
nonante-neuf, par :

M. LEROY, Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.